

# PARL EXPERT

---



## DÉCISION DE L'AFNIC

**interdis.fr**

**Demande n° EXPERT-2023-01096**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéant : La société Interdis.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame D.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : interdis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : le 6 juillet 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : le 6 juillet 2024

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 décembre 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 janvier 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 2 février 2024, le Centre a nommé David-Irving TAYER (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <interdis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéant (Situation au répertoire SIRENE);
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <interdis.fr> ;
- **Annexe 3** Capture d'écran du site internet accessible via le nom de domaine litigieux <interdis.fr> ;
- **Annexe 4** Décision Syreli N°FR-2021-02639 ;
- **Annexe 5** Décision Parl Expert N°EXPERT-2022-01019 ;
- **Annexe 6** Rapport annuel du Requéant ;
- **Annexe 7** Informations complémentaires sur le Requéant ;
- Pouvoir de représentation

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société INTERDIS (le « Requéant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <interdis.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » (Art. L.45-2 1° du Code des Postes et des Communications Electroniques).

*I. Intérêt à agir*

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <interdis.fr> enregistré le 6 juillet 2019 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du requérant est INTERDIS depuis le 28 décembre 1998 (Annexe 1).

Le Requéant a constaté que le nom de domaine <interdis.fr> a été enregistré le 6 juillet 2019 (Annexe 2). Ce nom de domaine pointe vers une page d'erreur. (Annexe 3)

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique sa dénomination sociale antérieure INTERDIS.

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

*II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

Le Requéant soutient que le nom de domaine contesté est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi (article L.45-2 1° CPCE).

Au visa de l'article L.45-2 du CPCE, et conformément à la jurisprudence, le Requéant soutient qu'il justifie :

-De droits sur le signe distinctif INTERDIS, en tant que dénomination sociale et nom commercial, depuis de nombreuses années.

-De l'antériorité de l'usage de ce signe distinctif antérieur par rapport au nom de domaine contesté.

-Du risque de confusion qui peut exister entre les signes distinctifs antérieurs du Requéant et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur

Voir par exemple Décision FR-2021-02639 sur le nom de domaine villabat.fr, confirmant ces critères dans l'application de l'article L.45-2 1° du CPCE. Annexe 4.

#### *A. Les droits du Requéranant sur les signes distinctifs antérieurs*

*Comme indiqué précédemment, le Requéranant détient des droits sur la dénomination INTERDIS :*

*-La dénomination sociale INTERDIS immatriculée depuis le 28 décembre 1998 (Annexe 1) ;*

*-Le nom commercial INTERDIS attaché à cette dénomination sociale*

*Ces droits antérieurs ont été reconnus dans le cadre de la procédure EXPERT-2022-01019 (Annexe 5).*

#### *B. L'antériorité de l'usage des signes distinctifs du Requéranant par rapport au nom de domaine contesté*

*Le Requéranant exploite la dénomination sociale et le nom commercial INTERDIS depuis plusieurs années. Le Requéranant est une société de centrale d'achat appartenant au Groupe Carrefour.*

*Le nom du Requéranant figure ainsi dans le Rapport Annuel 2018 du Groupe Carrefour dans les « sociétés intégrées au 31 décembre 2018 ». Annexe 6.*

*Au demeurant, de jurisprudence constante, l'antériorité est acquise par le Requéranant par l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en date du 28 décembre 1998, soit plus de 20 ans avant l'enregistrement du nom de domaine contesté.*

*Le Requéranant soutient donc que l'usage de ses signes distinctifs est antérieur à la date d'enregistrement du nom de domaine contesté, par le Titulaire.*

#### *C. Le risque de confusion entre les signes distinctifs du Requéranant et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur*

*Le nom de domaine contesté est strictement identique aux signes distinctifs antérieurs du Requéranant. Il reprend le signe distinctif INTERDIS sans ajout ou suppression de lettre ou de mot :*

*Signes antérieurs : I N T E R D I S*

*Nom de domaine : I N T E R D I S .fr*

*L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté.*

*De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.*

*Le Requéranant soutient donc qu'il existe un risque de confusion entre ses signes distinctifs et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne.*

### **III. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du Titulaire**

*Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <snc-interdis.fr> le 6 juillet 2019, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéranant (Annexe 1).*

*Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranant, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.*

*En outre, à la connaissance du Requéranant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom*

correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Bien au contraire, le Titulaire a utilisé le nom de domaine en lien avec une page d'erreur (annexe 3).

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux <interdis.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéran. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requéran était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéran a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéran et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

En conséquence, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <interdis.fr> principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute d'attention moyenne avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

## **IV. Analyse**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requéran, l'Expert a constaté qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <interdis.fr> était identique à la dénomination sociale et au nom commercial INTERDIS du Requéran, la société INTERDIS, société en nom collectif, ayant été immatriculée le 1er janvier 1999 sous le numéro 421437591 au greffe du tribunal de commerce de Caen.

La dénomination sociale du Requéran est reproduite en intégralité dans le nom de domaine litigieux.

L'Expert a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

L'article L. 45-2 dispose notamment que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

*Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi (article L.45-2 1° CPCE).*

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine <interdis.fr> est strictement identique à la dénomination sociale et au nom commercial INTERDIS du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requérant fait valoir que le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec le Requérant et que ce dernier ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la dénomination sociale INTERDIS du Requérant ;
- Le Requérant déclare qu'à sa connaissance, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Bien au contraire, le Titulaire a utilisé le nom de domaine en lien avec une page d'erreur indiquant : « *Hum nous ne parvenons pas à trouver ce site* » ;
- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse sur la plateforme PARL EXPERT pour contester ces éléments.

Toutefois, bien que le Requérant ait apporté des éléments pour démontrer qu'il y a une atteinte à la dénomination sociale du Requérant, dans ce dossier il n'y pas d'éléments de preuve que l'enregistrement ou l'utilisation du nom de domaine constitue un risque de confusion, l'enregistrement ou l'utilisation du nom de domaine ne semble pas cibler l'activité du Requérant, et il n'y pas d'éléments suffisants pour rapporter la preuve de la renommée de la société INTERDIS.

L'Expert a donc considéré que l'argumentaire du Requérant et les éléments produits au soutien de sa demande ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <interdis.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire n'ont pas été démontré dans ce dossier.

## V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <interdis.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 février 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

